

Über das Bürgerrecht in der alten Eidgenossenschaft : nach Rechtsgutachten des Basler Oberstzunftmeisters Dr. Peter Ochs und des französischen Geschäftsträgers Théobald Bacher aus dem Jahre 1796

Autor(en): **His, Eduard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse =
Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II.
Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **50 (1931)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-895955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Über das Bürgerrecht in der alten Eidgenossenschaft.

Nach Rechtsgutachten des Basler Oberstzunftmeisters Dr. Peter Ochs und des französischen Geschäftsträgers Théobald Bacher aus dem Jahre 1796.

Mitgeteilt von Prof. EDUARD HIS, Basel.

Über die Bürgerrechtsverhältnisse der alten Eidgenossenschaft (vor 1798) sind wir im allgemeinen noch schlecht unterrichtet; und doch würde bei genauerer Kenntnis nicht nur unser rechtshistorisches Interesse befriedigt, sondern wir wären auch besser in der Lage, über die gelegentlich auftauchenden Bürgerrechtsansprüche von angeblichen Schweizerfamilien, die seit Generationen im Auslande gelebt haben und sich auf die Unverlierbarkeit des Schweizerbürgerrechts berufen, mit grösserer Sicherheit zu entscheiden. Solche Entscheide bereiten vor allem darum Schwierigkeiten, weil uns einesteils die in der alten Eidgenossenschaft geltenden Rechtsgrundsätze nicht genauer bekannt sind, andernteils aber auch jeder Kanton, oft jede Stadt und jede Herrschaft, eine besondere partikularistische Ausgestaltung des Bürgerrechts besass¹⁾. Unter diesen Umständen dürfte es gerechtfertigt erschei-

¹⁾ Vgl. Entsch. B.G. 55¹ (1929), S. 11 ff. (i. S. v. Passavant) und Praxis Bd. XVIII S. 101 f., dazu W. Burckhardt, Kommentar der B.Verf. 3. Aufl. S. 381 und 385, Anmerkung. Für Basler Verhältnisse verweise ich auf meine Rechtsgutachten, 1. über das angebliche Basler Bürgerrecht der Frankfurter Familie v. Passavant (erstattet dem Justizdepartement Basel-Stadt, 1928), 2. über die Frage des Basler Bürgerrechts des Herrn A. Euler, nebst Nachtrag (erstattet dem Bürgerrat Basel 1929). Zürcher Verhältnisse betrifft das Gutachten von Dr. Fr. E. Meyer (zitiert in E.B.G. 55¹ S. 14) betr. die Grafen v. Sulz bzw. Fürsten v. Schwarzenberg als Zürcher Bürger; freie Umarbeitung davon von Dr. Wilh. Frick in Schw. Jur. Ztg. XXIV (1928), S. 193 ff.

nen, hier einige Dokumente zu veröffentlichen, die über die hauptsächlichsten Grundsätze des Bürgerrechts der eidgenössischen Orte und ihrer Zugewandten in den letzten Jahren des Ancien régime einiges Licht verbreiten. Diese Dokumente sind zwei gleichlautende Fragebogen (Questionnaires), die von der französischen Regierung aufgestellt worden sind; auf dem einen sind von der Hand des Basler Oberstzunftmeisters Peter Ochs, auf dem andern von derjenigen des französischen Geschäftsträgers Théobald Bacher die rechtsgutachtlichen Antworten eingetragen²⁾.

Veranlassung zur Einholung dieser Rechtsgutachten bot die französische Emigrantengesetzgebung. Der französische Nationalkonvent hatte am 25 brumaire an III (15. November 1794) ein ausführliches Emigrantengesetz erlassen³⁾. Es verhängte über die landesflüchtigen Revolutionsfeinde dauernde Verbannung und Konfiskation ihrer Güter, unter Androhung der Todesstrafe bei Verletzung dieser Gebote. In Titre I, Section 1 dieses Gesetzes wird der Begriff der Emigranten genauer umschrieben, wie auch die Personenkategorien, welche hievon ausgenommen sein sollen. Unter diesen Ausnahmen wird in Titre I, section 1, article 5 erklärt: „Les Suisses et leurs Alliés composant la Confédération Helvétique ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.“ Diese Bestimmung bedeutete eine Begünstigung der Schweizer,

²⁾ Die beiden Questionnaires, dessen eines die Antworten von Ochs, das andere diejenigen von Bacher jeweils auf der Gegenseite oder auf einghefteten Blättern enthält, stammen aus dem Nachlass des französischen Direktors Reubell, aus dem sie 1930 in den Pariser Antiquariatshandel gelangten und 1931 für das Familienarchiv His (Ochs) in Basel erworben werden konnten.

³⁾ Loi concernant les Emigrés, du 25 brumaire an III; Bulletin des lois de la République Française an III, cahier 89, Nr. 464. Schon ein Beschluss des Comité de Salut public vom 28 frimaire an II hatte die Schweizer und ihr Eigentum von der Emigrantengesetzgebung ausgenommen. Vgl. Emile Dunant, Les Relations diplomatiques de la France, etc., Bd. 19 der Quellen zur Schweizergeschichte (1901), S. 156 f., Nr. 451.

die entsprechend der revolutionären Auffassung als Angehörige eines „freien“ Landes nicht wie die revolutionsfeindlichen Koalierten behandelt werden sollten. Naturgemäß mussten sich aus der Anwendung dieser Bestimmung allerlei juristische Schwierigkeiten ergeben. Es musste daher authentisch festgestellt werden, welche Personen sich als Schweizer oder als deren Alliierte mit Recht auf diese Begünstigung berufen könnten, welche in Frankreich ansässigen Schweizer wirklich das Schweizerbürgerrecht besäßen, welche in der Schweiz niedergelassenen Franzosen das Schweizerbürgerrecht erworben hatten, was die alten Burgrechtsverträge und Ehrenbürgerrechte zu bedeuten hätten usw. Auf diese und andere Fragen sollten die genannten Rechtsgutachten Auskunft geben. Das französische Direktorium gab damit zu erkennen, dass es den Gesetzen in vermehrtem Masse Nachachtung verschaffen wolle, dass es aber auch gegen wirkliche Emigranten (z. B. elsässische Adlige) schärfer vorzugehen gedenke.

Seit dem Sommer 1796 schenkte das französische Direktorium, das seit November 1795 im Amte war, der Emigrantenfrage erneute Aufmerksamkeit. Auf eine gefährliche Spannung gegenüber den schweizerischen Regenten war nach der Mission von Peter Ochs nach Paris (4. bis 14. Juni 1796) eine gewisse Versöhnung gefolgt, auf der Basis der Emigrantenausweisung aus der Schweiz⁴). Anlässlich der Konferenzen von Ochs mit den Direktoren mag auch schon die Notwendigkeit einer genauern Feststellung des Begriffs der Bürger „de la Suisse ou de ses alliés“ erkannt worden sein⁵).

Der Auftrag zu den genannten Gutachten wurde namens des französischen Direktoriums durch den Direktor

⁴) Vgl. Dr. Gustav Steiner, Basler Jahrb. 1929, S. 270 ff., 288, 301.

⁵) Ochs hatte (laut Tagebucheintrag) sich schon am 24. Dezember 1795 mit der heiklen Frage, ob die Freiburger (im Bistum Basel) kraft eines Burgrechtsvertrags von 1555 noch Basler Bürger seien, zu befassen (Mitteilung von Dr. G. Steiner).

Jean-François Reubell (1747—1807), einen ehemaligen Colmarer Advokaten, erteilt. Das Schreiben Reubells an Ochs vom 24. Juni 1796 ist noch erhalten⁶⁾.

Der Basler Oberstzunftmeister Peter Ochs (1752 bis 1821) musste für die Begutachtung solcher juristischer und rechtshistorischer Fragen in der Tat besonders geeignet erscheinen. Er hatte in Basel und Leyden die Rechte studiert und den damals noch seltenen juristischen Dokortitel erworben (1776). Im Jahre 1780 war er Mitglied des Stadtgerichts (Gross-Basel), 1782 Ratschreiber und 1790 Stadtschreiber geworden. 1786 und 1792 waren die ersten beiden Bände seiner umfassenden „Geschichte der Stadt und Landschaft Basel“ erschienen. Am 23. Mai 1796 war er als Oberstzunftmeister in die Regierung, d. h. in die Reihe der vier Häupter der Stadt und Republik Basel, eingetreten. Seine politischen Beziehungen zu Männern der französischen Revolution sind bekannt; beim Direktorium war er *persona gratissima* und Reubell zählte zu seinen politischen Freunden. In der Schweiz galt Ochs damals als der eigentliche Führer der frankophilen Neutralitätspartei und als Hauptgegner der vom Berner Schultheissen Niklaus Friedrich v. Steiger geleiteten austrophilen Kriegspartei. 1795 war Ochs die Vermittlung des Basler Friedens zwischen Frankreich einerseits und Preussen und Spanien andererseits gelungen. Mit Reubell und Bonaparte betrieb Ochs dann bekanntlich im Spätjahr 1797 die Revolutionierung der morschen Eidgenossenschaft⁷⁾.

⁶⁾ Es lautet: „ . . . On vient de mettre sous les yeux du Directoire exécutif différentes questions relatives au droit public du Corps helvétique. Je ne connais personne, Citoyen Chancelier (recte: Grand Tribun), qui puisse être plus instruit que vous sur cette matière. J'ai cru en conséquence devoir prendre sur moi de vous les faire passer dans l'espoir que si vos occupations vous le permettent, vous me ferez part de vos lumières. Je vous en serai personnellement reconnaissant . . .“ (Fam.archiv His.)

⁷⁾ Vgl. vor allem: Gustav Steiner, Korrespondenz des Peter Ochs, Bd. I (1927) = Bd. I 3. Folge der Quellen zur Schweizergeschichte.

Auf dem genannten Auftragschreiben Reubells vom 24. Juni 1796 notierte Ochs: „répondu le 22 juillet 1796“. Dies ist zweifellos das Datum seiner Antworten auf das Questionnaire des Direktoriums.

Der zweite Gutachter war Jacques-Augustin-Théobald Bacher (1748—1813), ebenfalls ein gebürtiger Elsässer (aus Thann), der 1777 Attaché (Legationssekretär) der französischen Botschaft in Solothurn und 1793 Agent und Geschäftsträger in Basel geworden war⁸⁾. Aus seiner Amtstätigkeit musste Bacher gute Kenntnisse über die staats- und völkerrechtlichen Verhältnisse der Schweiz besitzen. Mit Bürgerrechts- und Emigrantenfragen hatte er sich amtlich fortwährend zu befassen. Wohl im Anschluss an die Verständigung des Direktoriums mit Ochs (Anfang Juni 1796) schreibt Bacher von Basel aus am 12 messidor an IV (30. Juni 1796) an Reubell, er werde nun Nachforschungen anstellen über diejenigen Familien, die sich von der Emigrantenliste hätten streichen lassen unter dem Vorgeben, sie seien schweizerischen Ursprungs⁹⁾.

Den Auftrag zur Beantwortung des Questionnaire mochte Bacher gleichzeitig mit Ochs oder wenig später erhalten haben. Über seinen Antworten auf jene Fragen steht: „Suisse, de la part de Bacher“ und darunter: „joint à la lettre du 5 thermidor an 4“ (23. Juli 1796). An diesem Datum oder wenig später hat er also wohl sein Gutachten abgesandt, nachdem er noch das tags zuvor erstattete Gutachten von Ochs benützt hatte¹⁰⁾.

Über den Inhalt des Questionnaire des Direktoriums und der Antworten der beiden Gutachter braucht hier

⁸⁾ Vgl. G. Steiner, Korrespondenz des Peter Ochs, I S. CCXXXV.

⁹⁾ Vgl. Regest dieses Schreibens im Katalog Nr. 175 des Antiquariats Georges Privat, Paris (novembre 1930), Nr. 507. Bacher befand sich somit, nach Niederschlagung seines Prozesses in Paris, Ende Juni 1796 wieder in Basel.

¹⁰⁾ Wenn Bacher in seiner Antwort auf Frage XXV von einer „note historique ci-jointe“ schreibt, so ist darunter wohl der historische Exkurs von Ochs zu Frage XXV zu verstehen.

nichts weiter bemerkt zu werden; sie sprechen für sich selbst. Wir drucken im nachfolgenden das Questionnaire unverändert ab und schalten bei den einzelnen Fragepunkten (Noten) jeweils die Antworten von Ochs ein. Dieser scheint sein Gutachten selbständig und als erster erstattet zu haben¹¹⁾. Seine Ausführungen erscheinen in mancher Hinsicht als objektiver, obwohl auch aus ihnen gelegentlich der Revolutionsmann durchblickt (z. B. in den Bemerkungen über die Adligen im Elsass und deren angeblich nichtsagende Ehrenbürgerrechte¹²⁾). Ochs hat bei einzelnen Fragepunkten des Questionnaire arabische Ziffern eingefügt, die der Numerierung seiner Antworten (Noten) entsprechen.

Bachers Gutachten, das sich auf dasjenige von Ochs stützen konnte, gibt mehrfach schärfer gefasste Antworten, die aber bisweilen den verworrenen Rechtsverhältnissen der Eidgenossenschaft einigermassen Gewalt antun. Er gibt selbst zu (in der Antwort auf Frage XXVIII), Frankreich sei nie geneigt gewesen, die mannigfachen Partikularitäten des eidgenössischen Rechts zu berücksichtigen. Diese eher subjektive Einstellung Bachers verleiht seinen Antworten einen geringern rechtshistorischen Wert; wir haben sie daher nur teilweise als Fussnoten abgedruckt. Bacher zieht aber weitergehend auch französisches öffentliches Recht in den Kreis seiner Betrachtungen; dadurch mochten seine Antworten für die französische Regierung vermehrte Brauchbarkeit erhalten, worauf auch die eben (Anm. 11) genannte Notiz Reubells hinweist.

Wir geben im folgenden den Text des Questionnaire, dazwischen die Antworten von Ochs und in den Anmerkungen einzelne Antworten von Bacher wieder.

¹¹⁾ Darauf deutet eine Notiz von Reubells Hand auf dem Gutachten Bachers hin („Voir sur la préambel la réponse piece O(chs); elle est plus exacte; en revanche les reponses suivantes sur la piece O. sont meilleures“); ebenso wohl Bachers Hinweis in der Antwort auf Frage XXV: „ainsi que le prouve la note historique ci-jointe“, worunter wohl, wie bemerkt, Ochs' Exkurs zu Frage XXV zu verstehen ist.

¹²⁾ Vgl. hienach Ochs' Antwort ad 29.

Questions relatives à l'Etat civil des Suisses et à l'exercice de leurs droits politiques¹³⁾.

L'Article 5 du Titre premier de la Loi du 25 Brumaire, concernant les Emigrés, excepte les Suisses et leurs Alliés composant la Confédération Helvétique des dispositions de cette Loi, de sorte que tous les Emigrés, surtout les Nobles alsaciens, se disant Suisses ou des pays alliés composant la Confédération Helvétique, . . .¹⁴⁾

Il faut par conséquent un travail sur cette matière qui nous indique quels sont les Cantons Suisses (1)¹⁵⁾ et quels sont leurs Alliés composant la Confédération Helvétique (2)¹⁶⁾. Ensuite il faudra examiner ce qu'on peut entendre par Suisses ou Alliés suisses relativement aux droits politiques des individus même en Suisse.

Ochs, ad 1: Quels sont les Cantons Suisses? On les appelle: Zurich, Bern, Lucerne, Ury, Schweitz, Untervalden, Zug, Glarus, Bâle, Freybourg, Soleure, Schaffhausen et Appenzell.

Il faut y ajouter les Sujets et les Enclaves de protection.

Les Sujets sont immédiats ou médiats.

Les Sujets immédiats ne sont soumis qu'au Gouvernement d'un Canton.

¹³⁾ Dieser Titel findet sich nur im Exemplar von Bacher.

¹⁴⁾ Bacher bemerkt hiezu mit Recht: „La phrase n'est pas finie; il y a quelque chose doublée dans la Copie envoyée de Paris.“

¹⁵⁾ Die arabischen Zahlen hat Ochs beigelegt und danach auch seine Antworten numeriert.

¹⁶⁾ Bacher antwortet hierauf, an der Erneuerung der Allianz von 1777 hätten teilgenommen die 13 Kantone, Abt und Stadt St. Gallen, Wallis, Mülhausen, Biel, Grafschaft Baden, Thurgau, Rheintal, obere und untere Freie Ämter und die italienischen Vogteien sowie einige unbedeutende, nicht zu nennende Herrschaften. Nicht teilgenommen hätten dagegen: Graubünden, das Fürstentum Neuchâtel und die Stadt Genf, weil sie nicht „parties intégrantes“ der Eidgenossenschaft seien. Vgl. dazu: Helen Wild, Die letzte Allianz der alten Eidgenossenschaft 1777, in Schweizer Studien zur Geschichtswiss. Bd. X Heft 2.

Les Sujets médiats sont soumis au Gouvernement de plusieurs Cantons, tels sont:

Le Comté de Baden à 3 Cantons;

Les Baillages-libres, en partie à 3 Cantons et en partie à 8;

La ville de Rapperschweil à 3 Cantons;

La Thurgovie à 8 Cantons;

Le Rheinthal à 9 Cantons;

Le Sargans à 8 Cantons;

Les Pays de Gaster, Uznach et Gambs à 2 Cantons;

Les baillages italiens de Bellinzona, Polese et Bollenz à 3 Cantons;

Les baillages italiens de Lugano, Locarno, Val Maggia et Mendrisio à 12 Cantons;

Les baillages de Schwarzenbourg, Morat, Granson et Echalens à 2 Cantons.

Les Enclaves de Protection sont:

L'Abbaye de Muri dans les Baillages-libres;

L'Abbaye de Notre-Dame des Hermites dans le Canton de Schwitz;

L'Abbaye d'Engelberg dans le Canton d'Unterwalden;

La République de Gersau dans le Canton de Schwitz;

L'Abbaye de St. Urban dans le Canton de Lucerne.

Ochs, ad 2: Quels sont les Alliés composant la Confédération Helvétique:

On n'est pas d'accord sur ce point. Suivant les circonstances on cherche à en diminuer ou augmenter le nombre. On a vu par exemple en 1777, lors du renouvellement de l'Alliance avec la France, le Canton de Berne faire l'impossible pour que la Principauté de Neuchâtel fut comprise dans l'alliance et le Canton d'Ury s'y opposer constamment. Ceux qui donnent le titre de Membres de la Confédération Helvétique aux pays alliés de tels ou tels Cantons, oublient que sous ce rapport la République de Venise, les Grisons, etc. seroient aussi compris dans l'association générale de la Confédération Helvétique. D'ailleurs

la Ville de Constance, si importante à la Suisse par sa situation, a été aussi l'alliée de plusieurs Cantons et possède même encore des Seigneuries dans la Thurgovie; et cependant la maison d'Autriche s'en empara en 1548, sans qu'on trouve que le Corps Helvétique ait fait le moindre mouvement en sa faveur. Il en est de même de la ville de Rotweil, située hors de l'enceinte de la Suisse, en Souabe, tout comme Mulhausen l'est en Alsace. Rotweil a été même comprise dans plusieurs alliances avec la France, et cependant elle s'est détachée de la Suisse par sa soumission aux tribunaux de l'Empire et aux récès des diètes de l'Empire et du cercle de Souabe, sans que jamais le Corps Helvétique s'y soit opposé.

Quant à moi je ne reconnais un membre de la Confédération qu'aux trois caractères suivants: 1^o droit de siéger aux diètes générales qui se tiennent annuellement à Frauenfelden; 2^o droit de nommer des Députés extraordinaires, connus sous le nom de Représentants du Corps Helvétique; 3^o obligation en temps de guerre de fournir des Contingents. Or ces trois caractères ne se trouvent réunis que dans les trois Etats suivants: l'Abbé de St. Gall, la Ville de St. Gall et la Ville de Bienne, y compris l'Erguel ou Val St. Immier, qui marche sous la bannière de Bienne. Au reste il est bon d'observer que le Prince Evêque, dit de Bâle, exerce dans cette vallée, ainsi qu'à Bienne même, divers droits de Souveraineté¹⁷⁾.

A ces trois Etats confédérés on pourroit, relativement à la France, ajouter encore la République du Valais et celle de Mulhausen, parce que la France les a comprises en 1777 dans l'alliance. La première est l'alliée de Berne et des Cantons catholiques. La seconde était autrefois alliée aux 13 Cantons, mais depuis 1586, où les Cantons catholiques résilièrent l'alliance, elle ne l'est que des Cantons réformés.

¹⁷⁾ Der jurassische Teil des Bistums Basel selbst war seit 1793 Frankreich einverleibt; Biel wurde 1797 okkupiirt und 1798 inkorporiert.

Dans mes observations sur les questions proposées je n'entendrai par Suisse que les Cantons, leurs Sujets et les trois alliés l'Abbé de St. Gall, la Ville de St. Gall et Bienne, sans prétendre disputer ce titre à quelque Etat que ce soit, qui le reclameroit.

Questionnaire: I^o On suppose le cas d'un individu né en Suisse ou dans les pays confédérés avec les Suisses, qui après avoir demeuré en France comme commerçant, militaire, artisan ou laboureur, a quitté la France depuis la Révolution.

Suffira t'il qu'il prouve qu'il est né en Suisse (3), pour être envisagé comme Suisse; ne faut-il pas encore qu'il prouve qu'il étoit Citoyen ou au moins domicilié ou manant, lorsqu'il a quitté la Suisse pour venir en France. Car enfin on peut être né en Suisse ou par hasard ou à dessein, sans jamais avoir acquis de domicile ou le droit de cité en Suisse?

Ochs, ad 3¹⁸): Naitre en Suisse ne donne aucun droit quelconque.

Questionnaire: II^o A. Quid? Il y a beaucoup d'individus nés en France de parents français et domiciliés en France, qui se sont fait naturaliser (4.) dans quelques villages suisses ou alliés des Suisses, soit pour entrer dans des régiments suisses soit par d'autres vues, sans jamais avoir acquis de domicile en Suisse et y avoir exercé de droits politiques. Seront-ils considéré par le Corps Helvétique

¹⁸) Bacher bemerkt zu I^o: „Il ne suffit pas, pour pouvoir réclamer la qualité de bourgeois, habitant d'une ville ou celle de bourgeois ou habitant d'un village dans un Canton de la Confédération Helvétique, d'être né en Suisse; il faut encore avoir prêté à l'âge requis le serment de fidélité, s'être fait enrégistrer sur le rôle de la milice, avoir payé régulièrement ses gardes de même que l'impôt de guerre dans les Cantons où il existe, etc. — Les filles ne sont pas assujetties aux mêmes formalités; elles n'ont besoin que d'une attestation de leur souverain, pour justifier de leur droit de bourgeoisie actuelle de ville ou de village ou de leur qualité d'habitant en Suisse; une veuve suit l'état de son mari. Il y a cependant des Cantons ou une femme suisse qui, après avoir épousé un Français, devient veuve, peut par faveur spéciale être réintégrée en Suisse dans ses droits de bourgeoisie.“

comme Suisses (5), si depuis la Révolution ils se sont retirés dans le lieu ou ils s'étoient faits naturaliser où dans le même Canton où dans d'autres Cantons.

Ochs, ad 4¹⁹): Ces naturalisations étoient en fraude des lois et au détriment des véritables Suisses.

ad 5: Le Corps Helvétique ne sera guères dans le cas de décider cette question. Quant aux autorités locales il est à présumer qu'elles les auront considéré comme Suisses, parceque d'un côté la pitié et de l'autre peut-être des vues pécuniaires ou antirévolutionnaires auront rendu ces autorités plus faciles qu'elles ne l'eussent été avant la Révolution.

Questionnaire : II. B. De quelles formes extérieures doivent être revêtues ces naturalisations pour être authentiques et avoir une date certaine ? ne doivent-elles pas être inscrites dans un registre et publiées ? De quelles autres formalités doivent-elles être précédées, accompagnées et suivies pour avoir effet et être reconnues par le Corps Helvétique ? Ne doivent-elles pas être suivies de résidence, d'acquisition d'habitation, de bien-fonds, d'inscriptions dans le rôle de milice, de contribution et de prestation de devoirs annuels et périodiques, d'assistance aux assemblées et d'exercice de droits politiques ? (6.).

Ochs, ad 6²⁰): Les questions contenues dans cet ar-

¹⁹) Bacher verweist hier auf das alte französische Recht über die Verwirkung des französischen Bürgerrechts bei Erwerb eines fremden Bürgerrechts ohne Brevet der französischen Regierung, versehen mit dem grand sceau. Die Betreffenden würden als Emigranten angesehen, d. h. als Nichtfranzosen und als Enterbte.

²⁰) Bacher bemerkt hiezu: „Les lettres de naturalisation, obtenues par un Français, doivent être inscrites en Suisse dans le Régistre de Bourgeoisie de Ville ou de Campagne; l'individu qui a obtenu ces lettres de naturalisation, doit être en outre domicilié et possessionné dans l'endroit où il est Communier, il doit être inscrit sur le rôle des milices, de contribution et de redevance annuelle, avoir l'exercice des droits politiques actifs de ville ou du village ou du moins en assurer la jouissance certaine à leurs enfants selon les lois assez généralement adoptées en Suisse.“

ticle (No II B) se rapportent à deux points: 1^o aux formes d'acquisition et 2^o aux requisits de conservation.

Les formes d'acquisition sont différentes selon qu'il est question, soit:

1^o d'un droit de bourgeoisie dans une ville capitale, ou un bourg ou commune co-souveraine, soit

2.^o d'un droit de bourgeoisie dans une ville, bourg ou village soumis à un ou plusieurs états, au Prince Abbé de St. Gall, à des Seigneurs allemands possessionnés dans la Thurgovie, etc., soit

3.^o d'un droit de manance perpétuelle, tel que celui des Ewige Einwohner de Berne, et des Vicini des Baillages italiens, ou d'une manance temporaire, qui ne donne aucun droit quelconque à la qualité de Suisse.

Quant aux requisits de conservation du droit de bourgeoisie ou de manance perpétuelle, ils diffèrent d'Etat à Etat.

Les reglements relatifs à ces deux points sont en général du ressort du pouvoir législatif ordinaire de chaque Etat. De là vient que cette partie de la législation varie non seulement d'Etat à Etat, mais même encore dans chaque Etat d'un temps à l'autre.

Il faudra donc classer les cas qui se présentent, selon les Etats dont les personnes se disent bourgeois ou manans perpétuels, et puis s'informer des lois subsistantes dans ces Etats avant la Révolution françoise. Il faudra ensuite se faire donner des certificats par les autorités supérieures, attestant si les conditions que prescrivoient ces lois avoient été fidèlement remplies avant la révolution. Il sera même bon que l'Ambassadeur fasse circuler une note, qui invite les autorités supérieures à mettre la plus scrupuleuse exactitude dans la confection de ces certificats, et qui leur insinue qu'on ne regardera point avec indifférence, tout ce qui annoncerait des subterfuges, des doubles-sens, des élusions de la loi.

Questionnaire: III^o Y a-t-il une distinction à faire entre ces individus (mentionnés au Nr. II. A.) lorsque,

quoique nés en France et de parens eux-mêmes nés en France, l'un ou l'autre de ces parens est cependant d'origine suisse? (7).

Ochs, ad 7²¹): Il faut que le père ait entretenu le droit de bourgeoisie en Suisse, qu'il l'ait eu acquis pour sa femme, et que la femme ainsi que le fils soient de la Religion du père. On a vu des Cantons catholiques confisquer même les biens de ceux qui avoient changé de Religion.

Questionnaire: IV^o Cette origine suisse, pour être utile, doit-elle provenir de mâles? (8); doit-elle être du même lieu ou du même Canton, où ils ont obtenu des lettres de naturalisation? (9); l'origine provenant de femmes peut-elle être bonne à quelque chose?

Ochs, ad 8²²): L'origine provenant des femmes est sans exception de toute nullité.

ad 9: Peu importe l'origine, pourvu que le droit de bourgeoisie ou de manance perpétuelle ait été acquis et entretenu selon les règles prescrites par les lois. Mais il sera important de déclarer que les François ne reconnoîtront point pour Suisses les Emigrés auxquels on auroit accordé de pareils droits. On a vu des nobles emigrés se faire marchands pour la forme dans quelque bourg, en qualité de manant, et voyager avec des passeports qui les déclaroient négociants suisses. On s'est servi de la même ruse dans d'autres Etats neutres.

Questionnaire: V^o Un individu reconnu comme citoyen suisse ou comme natif ou comme manant (10) qui vient de France, continue t-il être reconnu Suisse, sans être astreint à aucune formalité ou à aucun devoir pour conserver la qualité de Suisse? (11).

²¹) Bacher bemerkt: „... Quant au père suisse, il ne peut influer sur la qualité suisse de son fils, qu'autant que le père a entretenu sa bourgeoisie selon les formalités d'usage dans chaque Canton...“

²²) Bacher bemerkt: „L'origine suisse doit toujours provenir des mâles; celle des femmes est nulle; mais cette origine ne peut être utile qu'autant que le mâle aura rempli les conditions indiquées dans l'art. III.“

Ochs, ad 10: Les simples manans ou natifs n'ont aucun droit.

ad 11²³): Oui, il y a des formalités à observer qui varient d'Etat à Etat. Par exemple la veuve d'un François, qui étoit bourgeoise de Bâle avant d'avoir épousé l'étranger, rentre dans les droits de sa naissance après en avoir fait faire la demande au Conseil; et cette demande qui ne se refuse pas parcequ'elle est fondée sur la loi, se porte sur les registres du Conseil.

Questionnaire: VI^o Y a-t-il en ce cas une distinction entre le citoyen, le natif et le manant? (12)

Ochs, ad 12²⁴): Voyez les notes 6 (No. 3) et 10.

Questionnaire: VII^o Si cet individu vend tous les biens (13) qu'il avoit dans le lieu de son domicile en Suisse ou néglige de remplir les devoirs et les formalités requises, peut-il être encore regardé comme Suisse, s'il n'y est retourné que depuis la Révolution?

Ochs, ad 13: Peu importe la vente des biens, s'il étoit bourgeois et avoit rempli les formalités prescrites par

²³) Bacher antwortet zu V: „Il faut seulement ajouter que d'après les lois françaises fondées sur les anciennes conventions, un Suisse non militaire en activité de service, qui venoit s'établir en France à domicile fixe, — tel que ceux qui demeurent de père en fils à Lyon, Marseille, Bordeaux etc., — quoiqu'il entretient sa bourgeoisie active en Suisse etc., ne pouvoit transmettre sa qualité de Suisse qu'à son fils; quant à son petit-fils, il devoit François et ne pouvoit plus être admis dans un régiment suisse, ni jouir des privilèges, franchises et immunités accordées aux Suisses militaires et négociants en France. Sans cette distinction les Suisses auroient pu former une Colonie étrangère en France, qui auroit eu une existence privilégiée et auroit fini par former un Canton suisse dans le sein de la France, existence monstrueuse, dont les dangers ont été prévus pour le Gouvernement français. L'ambassade en Suisse a surtout déjoué les intrigues des Suisses dans des conférences sur la Capitation (!) en 1774 et dans celle sur les privilèges en 1780 et 1781.“

²⁴) Bacher verweist hier auf die Unterscheidung von aktiven Bürgern einerseits und Neubürgern, Hintersassen, Natifs oder Untertanen andererseits, fügt aber bei, dass in Frankreich alle in gleicher Weise als regelrechte Schweizer behandelt würden.

les lois. Que si sa propriété ne lui donnoit que le droit d'y habiter ou retablissoit entre lui et les Gouvernements Suisses que des rapports de vasselage, ce droit et ces rapports, qui au reste ne constituent point la qualité de Suisse, cessent par la vente de la propriété.

Questionnaire: VIII^o Y auroit-il une distinction s'il étoit retourné dans un autre lieu ou dans un autre Canton (14) que celui dont il étoit citoyen, natif ou manant, lorsqu'il a quitté la Suisse pour revenir en France?

Ochs, ad 14²⁵): Non, pourvu que le reste soit en règle.

Questionnaire: IX^o Quid: Si l'individu, dont il est question N^o VII, a épousé une Française, sans la permission de ses Supérieurs en Suisse? (15).

Ochs, ad 15²⁶): Epouser une étrangère sans lui procurer le droit de bourgeoisie dans sa patrie, n'emporte pas toujours déchéance immédiate de ce droit pour le mari. Quant à une étrangère de religion différente, il y a rarement remission. La loi est qu'on perd son droit de bourgeoisie par le fait même.

Questionnaire: X^o Quid? s'il s'étoit fait naturaliser français? (16).

²⁵) Bacher bemerkt zu VIII: „Un Suisse, qui change de Canton, y est plus étranger qu'en France; il n'existe aucune relation ni rapports individuels de Canton à Canton. Un bourgeois de Berne qui voudroit demeurer dans le Canton de Bâle y éprouveroit les mêmes difficultés qu'un habitant de Vienne ou d'un autre pays quelconque et vice versa. Il est de même entre les Etats catholiques. Quand il y a différence de religion il y a une exclusion formelle, c'est à dire qu'un bourgeois ou sujet d'un Canton catholique ne peut par aucune faveur être reçu bourgeois ni même sujet d'un Canton protestant et vice versa, la différence de religion étant un obstacle insurmontable.“

²⁶) Bacher fügt zu IX auch bei, die Heirat mit einer Religionsverschiedenen bewirke ausser der Verwirkung des Bürgerrechts auch noch Enterbung.

Ochs, ad 16²⁷): On ne prend guères connaissance. Mais cette faveur ne peut s'étendre au delà des frontières de la Suisse, ni avoir lieu au détriment de l'Etat qui a accordé des lettres de naturalisation.

Questionnaire: XI⁰ Quid? s'il avoit fait acte de citoyen français ou avoit possédé office, fief ou bénéfice, pour la possession desquels il falloit être Français suivant le droit public de la France (17).

Ochs ad 17²⁸): Voyez la notte 16.

Questionnaire: XII⁰ Un individu né en France de père et mère suisses, domiciliés en France, mais ayant conservé leurs droits de cité ou de manance suisse, peut-il être réputé Suisse? (18).

Ochs, ad 18²⁹): Oui, s'ils ont rempli les formalités requises.

Questionnaire: XIII⁰ En serait-il de même, si le père seul étoit Suisse et la mère Française ou non Suisse? (19).

Ochs, ad 19: Voyez la notte 15.

Questionnaire: XIV⁰ Quid? Si la mère seule étoit Suisse? (20).

Ochs, ad 20: Les mères ne transmettent aucun droit.

Questionnaire: XV⁰ Y aurait-il distinction à faire dans le cas des N^{os} XII et XIII, si le père étoit militaire suisse au service de la France, ou s'il étoit commerçant, artisan ou laboureur établi en France? (21).

²⁷) Bacher bemerkt zu X: „Si un Suisse se fait naturaliser Français il est Français en France et reste Suisse en Suisse, tant qu'il continue à y entretenir sa bourgeoisie et ses relations de sujet suisse; mais quoiqu'il entretienne exactement ses relations helvétiques, il ne peut plus être envisagé en France que comme Français, et s'il est retourné en Suisse depuis la révolution, il se trouve par conséquent compris dans la classe des Emigrés.“

²⁸) Bacher stellt hier ab auf den Bürgereid, der erforderlich sei zur Erlangung von office, fief ou bénéfice und nach altem Recht bewirke, dass der Schwörende Franzose wurde.

²⁹) Bacher bemerkt zu XII, dass der Enkel nach altem französischen Recht Franzose werde.

Ochs, ad 21³⁰): Ceux qui étoient au service de France dans des régiments suisses conservoient leurs droits dans toute leur plénitude. Les commercans, artisans et laboureurs établis en France et mariés, étoient soumis aux lois relatives aux bourgeois absents. Quand à ceux, qui n'étoient ni mariés ni établis, on usoit d'une grande indulgence; on les considéroit comme des bourgeois allant en apprentissage.

Questionnaire: XVI^o Cet enfant né en France, mais de père et de mère suisses (22) ou de père suisse seulement conserve-t-il sans formalité ou sans remplir aucun devoir sa qualité de Suisse?

Ochs, ad 22: Voyez la note 15. Le fils doit aussi à un certain âge remplir les formalités qu'ont à observer les bourgeois absents.

Questionnaire: XVII^o Suffirait-il en ce cas qu'il fut entré dans un régiment suisse au service de France? (23).

Ochs, ad 23³¹): Si la Compagnie étoit de son Canton, il est à supposer qu'il étoit en règle; si non, la faveur pouvoit lui avoir fait obtenir la place qu'il occupoit. Au reste tout régiment dit „suisse“ n'étoit pas composé de „Suisse“, tel le régiment du Prince de Porentrui dit Evêque de Bâle.

Questionnaire: XVIII^o Quid? s'il n'a pas pris le parti des armes dans un régiment suisse au service de France? (24).

Ochs, ad 24: Les anciennes lois contre ceux qui entroient dans un service non avoué étoient très sévères.

Questionnaire: XIX^o Quid? si cet individu est femelle? (25).

³⁰) Bacher beantwortet Frage XV ähnlich: „Oui, les enfants des militaires suisses, qui restoient en activité de service de père en fils sans aucune interruption et qui entretiennent exactement avec les formalités requises leurs droits de bourgeoisie ou de sujet helvétique, étoient réputés enfants du Corps et ne pouvoient par conséquent être confondus avec les petit-fils des commercans, artisans ou laboureurs suisses qui devenoient Français.“

³¹) Bacher sagt zu XVII: „Il faut qu'il remplisse les mêmes formalités quoique militaire.“

Ochs, ad 25³²): Les femmes et filles absentes ont généralement des curateurs ou tuteurs; c'est le lien qui les attache à la patrie. Il s'agiroit en pareil cas de savoir si elles ont entretenu ce genre de rapports suivant les lois de leurs pays.

Questionnaire: XX⁰ Pour combien de générations dure cette conservation d'origine suisse, en remplissant les formalités nécessaires? (26).

Ochs. ad 26: C'est aux lois françoises antérieures, à la révolution à répondre à cet article. Les abus de faveur ne font point règle sur ce point.

Questionnaire: XXI⁰ Lorsqu'on a négligé de remplir les formalités ou les devoirs requis, peut on en tout tems s'en faire relever? (27).

Ochs, ad 27³³): Nullement. Il faut consulter ici la législation de chaque état. Il en est un, par exemple, où le non-paiement des droits de prolongation emporte au bout de dix ans la déchéance, à moins que le Corps législatif ne fasse grace.

Questionnaire: XXII⁰ Faut-il que ce relief se fasse au lieu même d'où le Suisse, qui est venu en France, étoit citoyen, natif ou manant; ou peut-il se faire dans d'autres lieux ou dans d'autres Cantons? (28).

XXIII⁰ Y a-t-il des différences dans le fait de ces divers reliefs?

De quelles formes extérieures doivent être revêtues ces lettres de relief pour être authentiques et avoir une date certaine de quelles autres formalités etc. (les mêmes questions absolument que pour les Nos II, III).

³²) Bacher antwortet zu XIX: „Il n'y a pas de distinction entre les mâles et les femelles.“

³³) Bacher beantwortet Frage XXI ähnlich und fügt bei: „Chaque Canton a le droit de dispenser et de reintégrer un de ses bourgeois ou sujets, lorsqu'il y a prescription, mais le Gouvernement français conserve aussi le droit de rejeter tout renouvellement de bourgeoisie postérieure au 14 juillet 1789.“

XXIV⁰ Quid? si depuis les reliefs ils n'ont pris aucun domicile en Suisse, n'y ont exercé aucuns droits politiques et ont continué leur domicile en France, quel peut être l'effet de ce relief?

Ochs, ad 28³⁴): Notte pour les articles XXII, XXIII et XXIV. Ce relief peut s'obtenir par un fondé de pouvoir, au lieu où réside l'autorité qui a le droit de l'accorder.

Questionnaire: XXV⁰ Il y avoit des Princes et Nobles suisses, avant l'expulsion de la maison d'Autriche, qui ont conservé des lettres de combourgeoisie d'honneur (29); quel peut être l'effet de ces lettres? pouvoient-ils en vertu de ces lettres exercer des droits politiques ou de citoyen?

XXVI⁰ Quid? s'ils n'avoient pas même de domicile en Suisse?

XXVII⁰ Quid? s'ils avoient leur domicile en France, s'ils y étoient nés citoyens, ayant exercé des droits politiques, possesseurs d'office, bénéfice ou fiefs?

Ochs, ad 29³⁵): Ces droits de combourgeoisie ac-

³⁴) Bacher beantwortet XXII: „Ce relief ne peut se faire que dans le Canton même d'où le Suisse établi en France étoit bourgeois ou sujet, car, ainsi qu'on l'a déjà observé, les Cantons sont étrangers les uns pour les autres.“ Ad XXIII: „Les lettres de relief doivent être données par le Conseil souverain, être munies du grand sceau du Canton, être datées; il faut ensuite qu'elles soient enregistrées dans les Communes où celui, qui les obtient, est domicilié et possessionné comme habitant de la Commune: L'effet des reliefs est le même.“ Ad XXIV „Si les Suisses originaires réintégrés dans leurs droits de bourgeoisie et sujettion suisse avant le 14 juillet 1789, n'ont pas rempli les conditions indiquées Nr. XXIII, l'effet du relief est nul en France ainsi qu'en Suisse.“

³⁵) Bacher bemerkt zu Frage XXI: „Les Princes et Nobles étrangers, qui ont conservé des relations de bourgeoisie en Suisse, ne peuvent exercer aucun droit politique ou de citoyen en vertu de cette bourgeoisie, qui n'est qu'honorifique et non utile. Il faut, pour être bourgeois actif d'une ville, être inscrit sur une Tribu ou Corporation de métier, ce qui emporteroit la dégradation de Noblesse en Allemagne, ce qui est cause qu'aucun noble suisse, quoiqu'il puisse prouver seize quartiers et au delà, ne peut entrer

cordés à des Princes, des Abbés, des Ordres etc. n'ont aucun rapport à la qualité de Suisse. Leur objet est de conserver sur territoire suisse les propriétés qu'ils y possédoient, soit avant la Réformation, soit avant la révolution helvétique (!). Il est même stipulé dans la plupart de ces lettres de combourgeoisie, que l'administration des propriétés ne sera confiée qu'à un citoyen de l'état où ces propriétés sont situées³⁶).

La plupart des ces nobles autrichiens étoient avant 1529, 1501 et 1444 bourgeois de Bâle. Depuis 1529, ils n'y ont exercé ni droits politiques, ni droits civils, si ce n'est que quelques-uns d'entre eux y ont conservé quelques propriétés. Ils n'ont prêté aucun serment de bourgeoisie ou d'habitant. Ils ne sont soumis à aucune loi. Ils n'y ont reconnu aucune autorité judiciaire. Ils n'ont contribué en rien aux charges de l'état. Enfin ils sont presque tous catholiques. La loi de 1529 porte à leur sujet, qu'ils ne doivent en aucun temps pouvoir être admis au droit de bourgeoisie, ou au droit de manance, sans le consentement du Grand Conseil. Elle ajoute même que lorsqu'ils d'aucune manière dans un Chapitre allemand, ni dans l'ordre de Malthe, que comme Chevalier de grace.

La Noblesse allemande de la ci-devant Alsace ne peut pas non plus être Vassalle ni sujette des Cantons. Quelques familles, pour conserver cependant le droit d'habitation en Suisse, des maisons héritées de leurs ancêtres, droit dont ils usoient quelques fois en tems de guerre, ont conservé des relations de bourgeoisie honorifique; mais ce droit de bourgeoisie n'étoit qu'une tradition historique. Ces Nobles étoient formellement exclus de l'exercice de tout droit politique et de citoyen, ainsi que le prouve la note historique ci-jointe, de même que la lettre du Citoyen Bacher à M. le Grand tribun Buxtorff.“ (Andreas Buxtorf, 1740—1815, 1784 Oberstzunftmeister, 1796—1798 Bürgermeister von Basel.)

Zu XXVI bemerkt Bacher: „Cette bourgeoisie honorifique étoit à plus raison chimérique, s'il n'y avait pas d'habitation en Suisse.“

³⁶) Dieser Absatz ist vielleicht eine nachträgliche Einschaltung von Ochs' Hand, d. h. nach Nachfolgendem geschrieben, aber vor Absendung des Gutachtens. Doch ist „helvétique“ sicher verschrieben für „française“.

viennent à Bâle, ils ne doivent pas y loger dans les maisons qu'ils pourroient y avoir conservées, mais à l'auberge. De là vient que lorsque dernièrement plusieurs d'entre eux ont voulu demeurer à Bâle, ils ont été obligés d'en demander la permission, et qu'on ne la leur a accordée que jusqu'à nouvel ordre.

La qualification de bourgeois honoraire n'a jamais existé dans les lois de Bâle. C'est un titre qu'ils se sont donné quand ils ont cru de leur intérêt d'avoir quelque rapport avec les Suisses. Les lettres de bourgeoisie honoraire qui leur ont été données depuis la Révolution de France en 1790 et 1792 ne disent rien. Elles parlent de ce que ces nobles étoient autrefois. Elles disent qu'on les a considéré comme bourgeois honoraires, sans déterminer si c'étoit la Constitution ou le public qui a répété ce que ces nobles disoient d'un prétendu droit de bourgeoisie honoraire. Enfin ces lettres parlent de certaines immunités, or ces immunités consistent pour quelques unes de ces familles à ne point payer de péage aux portes pour les revenus de leurs terres; mais ce privilège ne dérive pas d'un droit de bourgeoisie quelconque. Il dérive d'un Traité passé avec l'Evêque dont ces familles tiennent des fiefs.

Une seule famille paroît être dans le cas de réclamer une exception. C'est la famille de Bärenfels³⁷⁾. Elle est réformée et elle a été constamment domiciliée à Bâle. Il est vrai qu'elle est exclue du droit d'aspirer aux charges, mais cette exclusion est peut-être une suite de la possession des fiefs qu'elle tient des Princes Evêques de Bâle et de la maison d'Autriche. Enfin elle assure qu'elle n'a jamais fait cause commune avec la noblesse de la haute Alsace et qu'elle a toujours été considéré en Alsace comme famille bourgeoise de Bâle. D'un autre côté on ne peut s'empêcher d'observer, que les mâles de cette famille ne sont agregés à aucune tribu ni confrairie, qu'ils ne prêtent aucun serment

³⁷⁾ Über die Familie v. Bärenfels vgl. Walther Merz, Die Burgen des Sisgau, Bd. I Stammtafel 7 (bei Seite 72), und Basler Wappenbuch, II 4 (Aug. Burckhardt).

de fidélité, qu'il n'est jamais venu à tête de qui que ce soit de leur donner une place dans les Compagnies bâloises au service de France, et qu'ils n'ont jamais voulu se soumettre aux lois somptuaires de Bâle. Il en résulte que cette famille depuis trois siècles ressembloit à une espèce d'amphibie, qui l'été dans ses terres se targuoit d'être suisse, et l'hiver à Bâle dédaignoit d'être justiciable de Bâle.

Questionnaire: XXVIII^o Y a-t-il différentes jurisprudences en Suisse sur les questions qu'on vient de poser? (30).

Ochs, ad 30³⁸): Oui; voyez la note 6^e.

Questionnaire: XXIX^e Peut on indiquer ces différentes jurisprudences et les lieux ou Cantons dont les jurisprudences diffèrent et sur quels points ils diffèrent? (31).

Ochs, ad 31: Voyez la note 6^e.

Questionnaire: XXX^o Y a-t-il différence de relations politiques et commerciales entre la France et les divers Cantons suisses et alliés? en quoi consistent ces différences? peut-on indiquer les Cantons et pays alliés vis à vis desquels il existe différence de relations, prérogatives et privilèges, dont ils jouissoient en France? (32).

Ochs, ad 32: Ces différences étoient:

1.^o celles qui résultoient de l'alliance particulière de 1715 entre la France et les Cantons catholiques.

2.^o La faveur accordée pour le service militaire à Lucerne, Fribourg et Soleure, en considération de la Religion et du Patriciat nobiliaire.

3.^o Le refus qu'ont fait les Cantons catholiques de renoncer à la traite foraine.

³⁸) Bacher fügt zu XXVIII bei: „La France n'est jamais entrée dans les différences résultantes de la variété et bizarrure des Constitutions helvétiques. Elle n'a adopté à l'égard des Etats de la Suisse dans tous les tems qu'une jurisprudence générale et un droit public universel; sans ce préalable il n'aurait jamais été possible de traiter avec le Corps Helvétique en masse.“

4.^o La renonciation qu'ont fait les Cantons protestants en 1777 aux payements ulterieurs d'argents de paix et d'alliance, excepté Glaris et Appenzell réformés, qui ont suivi l'exemple des catholiques.

5.^o Les privilèges que les Bâlois ont exercés en Alsace en vertu de lettres patentes de Louis XIV.

Mais toutes ces différences ne sont actuellement que des materiaux historiques.
